

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/loi/JORFTEXT000021384277>

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/loi/JORFTEXT00000649682>

- Article L411-2 du Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443

- Article L415-3 du Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846323

- Article L425-15 du Code de l'urbanisme :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192368

- Article "R421-17 du Code de l'urbanisme :

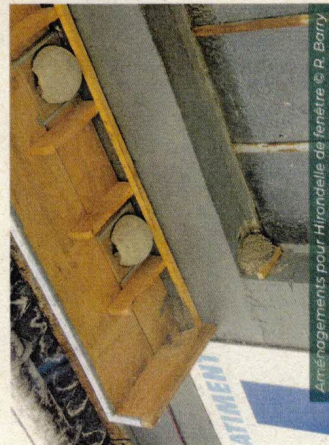
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034355355

Pourquoi une telle protection ?

Changement climatique, pollutions, destructions d'habitats... De nombreuses causes anthropiques entraînent depuis des décennies un **effondrement de la biodiversité**. Des espèces autrefois "communes" voient aujourd'hui leurs populations chuter. Il est plus que jamais nécessaire de prendre en compte et préserver ces espèces !

IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE UN SITE D'ESPÈCE PROTÉGÉE. POUR L'ÉVITER, FAISONS DES DIAGNOSTICS !

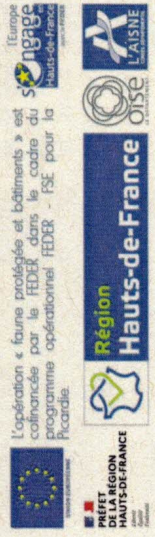
Des structures proposent leurs compétences pour diagnostiquer votre patrimoine et vous accompagner dans vos chantiers. Picardie Nature diffuse des fiches techniques pour réaliser vous-même certains aménagements, ainsi que des supports d'information vers les habitants et usagers.



Aménagements pour Hironde de fenêtre © R. Barry



Aménagements pour chiroptères © S. Declercq



L'opération « faune protégée et bâtiments » est cofinancée par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel FEDER - FSE pour la Picardie

Région Hauts-de-France
OISE
L'ALSACE

Téléchargez nos fiches techniques sur notre site internet : **PICARDIE-NATURE.ORG**

Espèces protégées fréquemment rencontrées dans le bâti :

Oiseaux :

- Hironde de fenêtre
- Hironde rustique
- Moineau domestique
- Martinet noir
- Chouette effraie
- Rougequeue noir
- Faucon crécerelle
- Choucas des tours

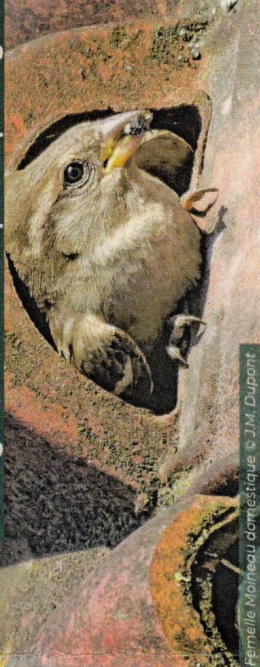
Chauves-souris :

- Pipistrelle commune
- Sérotine commune
- Noctule commune

(liste non exhaustive)

PRÉSERVER ET FAVORISER LA BIODIVERSITÉ EN BÂTI

La réglementation espèces protégées



Femelle Moineau domestique © J.M. Dupont

La biodiversité ne se limite pas aux espaces naturels, nous la côtoyons partout au quotidien, même jusqu'au cœur de nos villes. Hironnelles, martinets, chauves-souris... au fil des siècles, un ensemble d'espèces s'est adapté à l'urbanisation croissante et cohabite dorénavant dans nos constructions. La majorité de ces espèces dites anthropophiles est **protégée par la loi**. La prise en compte de ces enjeux est donc nécessaire avant tout projet de rénovation, réhabilitation ou démolition, afin de limiter au maximum son **impact**.

QUE DIT LA LOI ?

Concernant la faune sauvage inféodée au bâti, deux textes de loi font référence : les arrêtés du 29/10/2009 et du 23/04/2007 qui fixent respectivement la liste des **espèces d'oiseaux** et de **mammifères protégés**. Cette protection interdit la **destruction d'individus** mais également la destruction des **sites de reproduction et aires de repos**, ainsi que la **perturbation des individus** pendant la période de reproduction.

Des **dérogations** à ces interdictions peuvent être accordées selon certaines conditions prévues par l'article L411-2 du code de l'environnement. Si les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation, le **permis de construire** ne alors peut **pas être mis en œuvre avant** la délivrance de cette dérogation (art. L425-15). Par ailleurs, pour les travaux ne nécessitant pas de permis de construire (ravalements, fenêtres...), une **déclaration préalable** (DP) reste obligatoire (art. R421-17).

QUE RISQUE-T-ON ?

En cas de perturbation, de destruction d'espèces protégées ou de leurs sites de reproduction, l'article L415-3 du code de l'environnement prévoit jusqu'à **3 ans d'emprisonnement** et de **150 000 € d'amende**. Cette infraction peut être constatée lors d'un contrôle de la **Police de l'Environnement** dépendant de l'Office Français de la Biodiversité.



Martinet noir © J.L. Hercent

COMMENT PRENDRE EN COMPTE CES ENJEUX ?

Pipistrelle commune au fond d'un interstice © L. Jouve

•RÉNOVATION, RÉHABILITATION OU DÉMOLITION DE BÂTIMENT

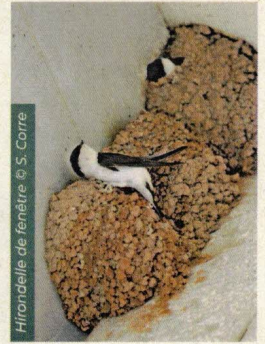
La faune sauvage sait se montrer discrète. Un bâtiment peut abriter plusieurs espèces protégées souvent sans même que les habitants le remarquent. Couvertines, joints de dilatations, coffres de volets ou encore combles perdus sont autant d'habitats potentiels. Il suffit de quelques centimètres d'interstice pour qu'une chauve-souris ou un moineau y élise domicile.

Tout chantier est ainsi potentiellement impactant pour la faune, en risquant de détruire ou d'obstruer des gîtes ou des nids. Il est donc nécessaire de réaliser le **plus en amont** possible un **diagnostic espèces protégées** afin de prendre en compte ces enjeux (en même temps que les expertises électricité, plomb ou encore amiante). Pour être pertinent, ce diagnostic devra être réalisé aux **périodes d'activité** des espèces (d'avril à septembre).

Il est conseillé de **faire appel à un expert biodiversité** pour le diagnostic, l'analyse des impacts, la définition des solutions et le suivi de chantier.

Demande de dérogation

Si des travaux impactants doivent être réalisés, sans solution alternative, il est possible de faire une **demande de dérogation**. Celle-ci doit présenter aux services de l'État la nature des travaux, l'ampleur de l'impact et les solutions proposées pour y pallier, en appliquant la **séquence ERC** (voir paragraphe dédié).



Hirondelle de fenêtre © S. Corré



Martineteau noir entrant sous une couverture © R. Barry

Ce dossier est dans un premier temps évalué par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) afin de valider la pertinence et l'efficacité des mesures proposées. Il est ensuite instruit par les services de l'État durant 4 à 6 mois, à l'issue desquels un **arrêté préfectoral** est délivré. Ce dernier autorise la destruction des gîtes ou nids selon les conditions définies par le dossier.

LA SÉQUENCE ERC

La séquence ERC est une démarche prévue par la loi visant l'**absence de perte nette de biodiversité** sur un projet.. Elle a lieu en trois temps successifs :

1 - ÉVITER

Il s'agit dans un premier temps de réflexion d'éviter l'impact sur les espèces : éviter toutes destructions qui pourraient l'être.

2 - RÉDUIRE

Dans un deuxième temps de réflexion, il faut réduire l'impact sur ces espèces protégées. Il s'agit de réaliser les travaux sur des périodes les moins impactantes concordant à la biologie de ces espèces.

3 - COMPENSER

Enfin, dans un dernier temps de réflexion, il faut compenser les impacts inévitables, afin de recréer des conditions d'accueil favorables pour les espèces (ex : pose de nichoirs, gîtes, avancées de toit, liserés de reconstruction, etc.).

Mesures de compensation

Des nichoirs simples aux gîtes encastrés dans l'ITE, il existe une variété de mesures de compensation pour aider la faune à réinvestir la construction après les travaux. Il ne s'agit pas pour autant de se substituer au cycle biologique des espèces mais plutôt de les accompagner en visant un maximum de **naturalité** (un nid naturel sera toujours préférable à un nichoir).



Gîte à chiroptères intégré dans l'ITE © L. Arthur



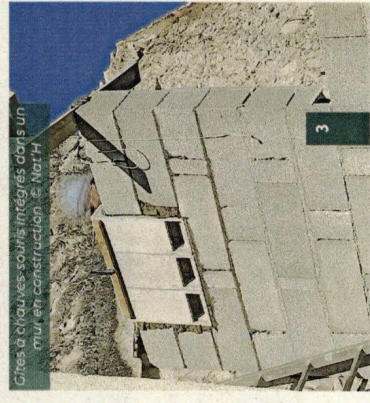
Nichoir à Hirondelle de fenêtre Schwegler



Avancée de toit artificielle pour hirondelles. © A. Bataille

•CONSTRUCTION DE NOUVEAU BÂTIMENT

L'esprit de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 va plus loin que le seul objectif de non perte nette de biodiversité. Il faut désormais dans la mesure du possible viser un **gain de biodiversité** dans tous les projets. Il est donc nécessaire d'inclure des mesures en faveur de la faune sauvage dans la conception des nouvelles constructions : nichoirs et gîtes intégrés, murs et toits végétalisés, haies...



Gîtes à chauves-souris intégrés dans un mur en construction © N. H.